

OFFICIEL

Bulletin officiel de Pôle emploi

n°24

21 mars 2016

Sommaire chronologique

| | |
|--|----|
| Décision DG n°2016-26 du 23 février 2016 | 2 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Dominique Delaite | |
| Décision DG n°2016-28 du 26 février 2016 | 3 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Audrey Perocheau | |
| Décision DG n°2016-40 du 1^{er} mars 2016 | 4 |
| Diverses mesures en faveur des agents publics de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les quartiers prioritaires de la ville (QPV) | |
| Décision DG n°2016-34 du 3 mars 2016 | 11 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Josepha Costa | |
| Décision DG n°2016-35 du 3 mars 2016 | 12 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Misoo Yoon | |
| Décision DG n°2016-36 du 3 mars 2016 | 13 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Jérôme Rivoisy | |
| Décision DG n°2016-37 du 3 mars 2016 | 14 |
| Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Michaël Ohier | |
| Délibération n°2016-11 du 16 mars 2016 | 15 |
| Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 24 février 2016 | |
| Délibération n°2016-12 du 16 mars 2016 | 16 |
| Approbation du règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) | |
| Décision ARA n°2016-33 DS DR du 21 mars 2016 | 28 |
| Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la direction régionale | |
| Décision Co n°2016-04 DS Agences du 21 mars 2016 | 42 |
| Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences | |

Décision DG n°2016-26 du 23 février 2016

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Dominique Delaite

Madame Dominique Delaite est nommée chargée de mission auprès de l'adjointe au directeur général adjoint de la stratégie, des opérations et des relations extérieures, en charge de l'offre de services à compter du 1^{er} mars 2016.

Fait à Paris, le 23 février 2016.

Le directeur général adjoint,
Jean Yves Cribier

Décision DG n°2016-28 du 26 février 2016

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Audrey Perocheau

Madame Audrey Perocheau est nommée directrice de programme auprès de l'adjointe au directeur général adjoint de la stratégie, des opérations et des relations extérieures, en charge de l'offre de services à compter du 1er mars 2016.

Fait à Paris, le 26 février 2016.

Le directeur général adjoint,
Jean Yves Cribier

Décision DG n°2016-40 du 1^{er} mars 2016

Diverses mesures en faveur des agents publics de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les quartiers prioritaires de la ville (QPV)

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le décret n°2016-174 du 18 février 2016 modifiant le décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 40,

Vu le décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles,

Décide :

Article 1^{er}

Une prime spécifique est versée aux agents de droit public classés dans les emplois I bis à IVB qui sont affectés dans les agences situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou affectés dans les agences qui exercent au moins le quart de leur activité en direction des publics issus de ces QPV.

La prime est également versée aux agents mis à disposition (au sens de l'article 25 du statut de 2003) de structures externes à Pôle Emploi et qui exercent une grande part de leur activité en contact avec des publics issus des QPV.

Pour tenir compte du caractère particulier des conditions d'exercice des missions de Pôle emploi dans les départements d'outre-mer, la prime est également versée aux agents de droit public classés dans les emplois I bis à IVB affectés dans une agence de ces établissements en contact avec le public.

La liste des agences implantées à l'intérieur d'un quartier classé en QPV est actualisée chaque mois. La liste des agences qui exercent au moins le quart de leur activité en direction des publics issus de ces QPV fait l'objet d'une actualisation annuelle à effet au 1^{er} janvier. L'appréciation de l'atteinte de ce seuil s'effectue sur la moyenne des 12 derniers mois pour lesquels les données chiffrées sont disponibles.

Article 2 :

Le montant mensuel de cette prime est fixé par niveau d'emplois, conformément aux dispositions du présent article :

| Niveaux d'emplois | Montant mensuel |
|-------------------|-----------------|
| I bis | 41,66 € |
| I | 83,35 € |
| II | 83,35 € |
| III | 97,23 € |
| IVA | 97,23 € |
| IVB | 97,23 € |

Article 3 :

La prime est versée mensuellement aux agents affectés dans les agences y ouvrant droit sans condition d'ancienneté ni de durée d'affectation.

Elle est versée au prorata du temps de présence dans le mois considéré, en cas de départ ou d'arrivée.

Son montant est réduit ou supprimé en cas d'exercice de fonctions à temps partiel ou de congés pour raison de santé rémunérés à demi-traitement ou sans traitement, à l'instar des règles applicables au traitement indiciaire.

Article 4 :

La dotation de la prime variable liée à la manière de servir comprend une enveloppe spécifique calculée sur un ratio de 1,75 pour toutes les agences éligibles à la prime QPV et pour toutes les agences de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion / Mayotte.

La répartition des possibilités d'avancements accélérés distinguera la part propre aux agents affectés dans une agence implantée dans un QPV de celle destinée aux autres agents. La part des agents affectés dans une agence implantée dans un QPV sera abondée par un prélèvement de 5% sur le contingent national.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux agents justifiant de trois ans au moins de services continus accomplis en QPV et dans toutes les agences de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion / Mayotte, selon les modalités fixées par la circulaire du 19 mai 1998 et la note du 25 janvier 2001 relatives à l'avantage spécifique d'ancienneté, qui restent inchangées.

La bonification est d'un mois pour chacune des 3 premières années et de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

La création des QPV à la date du 1^{er} janvier 2015 en remplacement des ZUS emporte les conséquences suivantes concernant le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté aux agents publics affectés dans un service situé en ZUS et/ou dans un QPV :

- Les agents continuent de bénéficier du dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté lorsque leur affectation était précédemment située en ZUS et est désormais située en QPV (sans rupture du décompte des trois ans de services continus requis),
- Les agents ne bénéficient plus du dispositif lorsque leur affectation était précédemment située en ZUS et n'est désormais pas située en QPV,
- Les agents pourront bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté à compter de la 3^{ème} année de services continus en QPV lorsque leur affectation est située dans un QPV alors qu'elle n'était pas précédemment située en ZUS. Dans ce dernier cas de figure, les années de services ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté sont prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 :

En conformité avec les dispositions de l'article 2 du décret n°2016-174 du 18 février 2016, les dispositions de la présente décision relatives à la prime QPV entrent en vigueur :

- au 1^{er} janvier 2015 pour les agents publics exerçant leurs fonctions depuis cette date dans les unités desservant les QPV,
- au 22 février 2016 pour les agents publics qui n'ont pas exercé leurs fonctions, entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de publication du présent décret, dans les unités desservant les QPV.

Les dispositions de la présente décision relatives aux autres avantages liés à l'affectation dans un site desservant les QPV entrent en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La présente décision modifie la circulaire ANPE du 19 mai 1998 relative à l'avantage spécifique d'ancienneté, modifiée par la note du 25 janvier 2001 relative à la modification des modalités d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux agents affectés en unités implantées en ZUS.

Elle abroge les autres décisions et instructions antérieures fixant des mesures spécifiques en faveur des agents affectés dans des zones urbaines sensibles, en particulier :

- la décision n°2004-82 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants de la prime liée à l'affectation dans une unité desservant une zone urbaine sensible, modifiée par la décision n°1352/2006 du 31 octobre 2006,
- l'instruction DGRHRS_ins_2006_1203 du 31 octobre 2006 portant diverses mesures en faveur des agents affectés en ZUS,
- les dispositions relatives aux avantages ZUS de la décision n°1273/2007 du 1^{er} octobre 2007 sur la mise en œuvre de l'article 40 du statut du personnel.

Le directeur général
Jean Bassères

Visa du contrôleur général
économique et financier
Alain Casanova

Cette décision :

- modifie la circulaire ANPE du 19 mai 1998 relative à l'avantage spécifique d'ancienneté, modifiée par la note du 25 janvier 2001 relative à la modification des modalités d'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux agents affectés en unités implantées en ZUS.
- abroge la décision n°2004-82 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants de la prime liée à l'affectation dans une unité desservant une zone urbaine sensible publiée au BOPE n°2004-5 du 30 octobre 2004, modifiée par la décision n°1352/2006 du 31 octobre 2006 publiée au BOPE n°2007-1 du 19 janvier 2007,
- abroge l'instruction DGRHRS_ins_2006_1203 du 31 octobre 2006 portant diverses mesures en faveur des agents affectés en ZUS publiée au BOPE n°2007-1 du 19 janvier 2007
- abroge les dispositions relatives aux avantages ZUS de la décision n°1273/2007 du 1^{er} octobre 2007 sur la mise en œuvre de l'article 40 du statut du personnel publiée au BOPE n°2007-61 du 18 octobre 2007

LISTE DES AGENCES QPV AU 1ER MARS 2016

| Etablissement | Libellé établissement | Implantation QPV | QPV DEFM > = 25% |
|----------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| 01159 | LORMONT | Oui | Non |
| 01207 | BERGERAC | Oui | Non |
| 13031 | ANGERS LA ROSERAIE | Non | Oui |
| 13036 | ANGERS CAPUCINS | Oui | Non |
| 13912 | NANTES CHANTENAY | Non | Oui |
| 13914 | NANTES MALAKOFF | Oui | Non |
| 13915 | ANGERS EUROPE | Oui | Non |
| 13917 | SAUMUR | Oui | Non |
| 13918 | LE MANS LES SABLONS | Oui | Non |
| 17012 | MULHOUSE Verriers | Non | Oui |
| 17013 | MULHOUSE DROUOT | Oui | Non |
| 17025 | STRASBOURG HAUTEPIERRE | Non | Oui |
| 17124 | MULHOUSE-NORD | Oui | Non |
| 17224 | MULHOUSE-PORTE DE BALE | Non | Oui |
| 25029 | SAINT QUENTIN CORDIER | Oui | Non |
| 25102 | HIRSON | Oui | Non |
| 25109 | CREIL MONTATAIRE | Non | Oui |
| 25136 | AMIENS TELLIER | Non | Oui |
| 27021 | ST BRIEUC SUD | Oui | Non |
| 27186 | LANNION | Oui | Non |
| 31006 | VENISSIEUX | Non | Oui |
| 31033 | SAINT ETIENNE CLAPIER | Oui | Non |
| 31138 | GRENOBLE MUSSET | Non | Oui |
| 31202 | AMBERIEU EN BUGEY | Oui | Non |
| 31255 | RILLIEUX LA PAPE | Non | Oui |
| 31277 | CHAMBERY COMBES | Oui | Non |
| 31286 | ANNEMASSE | Oui | Non |
| 31393 | GIVORS | Non | Oui |
| 31408 | LYON ALBERT THOMAS | Non | Oui |
| 31413 | BRON | Non | Oui |
| 31418 | VAULX EN VELIN | Non | Oui |
| 34038 | MARSEILLE CARRE GABRIEL | Non | Oui |
| 34254 | MARSEILLE BOUGAINVILLE | Non | Oui |
| 34277 | AVIGNON APOLLINAIRE | Oui | Non |
| 34288 | MARSEILLE MOUREPIANE | Non | Oui |
| 34293 | MARSEILLE SAINT CHARLES | Oui | Non |
| 34295 | CHATEAU-GOMBERT | Non | Oui |
| 34362 | MARSEILLE BELLE DE MAI | Non | Oui |
| 34370 | DIGNE LES BAINS | Oui | Non |
| 34374 | AIX GALICE | Oui | Non |
| 35111 | CHATEAUDUN | Oui | Non |
| 35147 | TOURS DEUX LIONS | Non | Oui |
| 35230 | DREUX | Non | Oui |
| 35234 | ORLEANS SUD | Non | Oui |

| Etablissement | Libellé établissement | Implantation QPV | QPV DEFM > = 25% |
|---------------|-----------------------------|------------------|------------------|
| 40156 | ALENCON | Oui | Non |
| 41127 | ROUEN ST ETIENNE DU ROUVRAY | Non | Oui |
| 41141 | LE HAVRE FERRER | Non | Oui |
| 41430 | LE HAVRE VILLE HAUTE | Oui | Non |
| 41439 | EVREUX DELAUNE | Oui | Non |
| 44229 | CLERMONT NORD | Oui | Non |
| 46124 | MONTPELLIER CELLENEUVE | Oui | Non |
| 46201 | BEZIERS CAPISCOL | Oui | Non |
| 46202 | A2S BEZIERS CAPISCOL | Oui | Non |
| 46208 | CARCASSONNE | Oui | Non |
| 46212 | NIMES COURBESSAC | Non | Oui |
| 46213 | ALES GARDON | Oui | Non |
| 48003 | TOULOUSE LA CEPIERE | Non | Oui |
| 48120 | TOULOUSE BELLEFONTAINE | Oui | Non |
| 48127 | TOULOUSE ARENES | Oui | Non |
| 48155 | CARMAUX | Oui | Non |
| 49006 | HEM | Oui | Non |
| 49027 | MAUBEUGE PASTEUR | Oui | Non |
| 49038 | ROUBAIX CENTRE | Oui | Non |
| 49108 | LIEVIN | Oui | Non |
| 49178 | TOURCOING CENTRE | Non | Oui |
| 49203 | LILLE VAUCANSON | Oui | Non |
| 49210 | CONDE SUR L'ESCAUT | Oui | Non |
| 49228 | TOURCOING GAND | Oui | Non |
| 49246 | ANZIN | Non | Oui |
| 49283 | LONGUENESSE | Oui | Non |
| 49284 | DENAIN | Oui | Non |
| 49362 | ROUBAIX LES PRES | Non | Oui |
| 49367 | LILLE GRAND SUD | Non | Oui |
| 49377 | GRANDE SYNTHÉ | Oui | Non |
| 49380 | LENS GARE | Non | Oui |
| 49381 | LILLE VAUCANSON | Oui | Non |
| 50168 | COSNE COURS SUR LOIRE | Oui | Non |
| 50173 | LE CREUSOT | Oui | Non |
| 51961 | TROYES ROMAIN ROLLAND | Oui | Non |
| 51962 | TROYES COPAINVILLE | Oui | Non |
| 51969 | REIMS BEZANNES | Non | Oui |
| 52012 | MONTBELIARD-HEXAGONE | Oui | Non |
| 52158 | BELFORT EUROPE | Oui | Non |
| 52160 | MONTBELIARD CENTRE | Non | Oui |
| 52161 | BESANCON PLANOISE | Oui | Non |
| 63010 | METZ BLIDA | Non | Oui |
| 63205 | VANDOEUVRE LES NANCY | Oui | Non |
| 63210 | NANCY GENTILLY | Non | Oui |
| 66005 | MORNE A L'EAU INDEMNISATIO | Oui | Non |
| 66006 | CAPESTERRE INDEMNISATION | Oui | Non |
| 66007 | BOUILLANTE | Oui | Non |
| 66009 | ST ROSE PE | Oui | Non |
| 66010 | SAINT MARTIN | Oui | Non |

| Etablissement | Libellé établissement | Implantation QPV | QPV DEFM > = 25% |
|----------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| 66100 | SAINT MARTIN | Oui | Non |
| 66104 | SAINTE ROSE PLACEMENT | Oui | Non |
| 66107 | MORNE A L'EAU PLACEMENT | Oui | Non |
| 66108 | MARIE GALANTE | Oui | Non |
| 66109 | POINTE A PITRE BERGEVIN | Oui | Non |
| 66113 | CAPESTERRE PLACEMENT | Oui | Non |
| 66118 | PORT LOUIS | Oui | Non |
| 66126 | DOTHEMARE ABYMES | Oui | Non |
| 66128 | GUADELOUPE ILES DU NORD | Oui | Non |
| 66129 | BASSE TERRE | Oui | Non |
| 66131 | SAINT FRANCOIS | Oui | Non |
| 66132 | BAIE MAHAULT | Oui | Non |
| 66133 | SAINT MARTIN | Oui | Non |
| 66134 | SAINTE ROSE | Oui | Non |
| 67004 | TRINITE LA CRIQ | Oui | Non |
| 67102 | SCHOELCHER BATEL | Oui | Non |
| 67103 | PRESS | Oui | Non |
| 67104 | LE MARIN | Oui | Non |
| 67106 | TRINITE | Oui | Non |
| 67107 | FORT DE FRANCE | Oui | Non |
| 67108 | LAMENTIN MANGOT | Oui | Non |
| 67109 | RIVIERE SALEE | Oui | Non |
| 67111 | SAINT PIERRE | Oui | Non |
| 67112 | SAINTE MARIE | Oui | Non |
| 67133 | LE MARIN | Oui | Non |
| 67134 | SAINT PIERRE | Oui | Non |
| 67135 | SCHOELCHER MADIANA | Oui | Non |
| 67136 | LE FRANCOIS | Oui | Non |
| 67137 | TRINITE | Oui | Non |
| 68005 | SAINT JOSEPH | Oui | Non |
| 68013 | PLATEAU CAILLOU | Oui | Non |
| 68106 | ST PAUL | Oui | Non |
| 68113 | LE PORT | Oui | Non |
| 68115 | ST LOUIS VIEUX MOULIN | Oui | Non |
| 68118 | SAINTE CLOTILDE | Oui | Non |
| 68119 | LE TAMPON | Oui | Non |
| 68127 | STE MARIE | Oui | Non |
| 68128 | SAINT DENIS REUNION | Oui | Non |
| 68129 | ST ANDRE | Oui | Non |
| 68145 | ST LOUIS BEL AIR | Oui | Non |
| 68148 | LA POSSESSION | Oui | Non |
| 68149 | RAVINE DES CABRIS | Oui | Non |
| 68150 | ST BENOIT | Oui | Non |
| 68151 | SAINT LEU | Oui | Non |
| 68152 | SAINT PIERRE REUNION | Oui | Non |
| 68154 | MOUFIA | Oui | Non |
| 68155 | ST LOUIS LA RIVIERE | Oui | Non |
| 68156 | L'EPERON | Oui | Non |
| 68201 | PE MAMOUDZOU KAWENI | Oui | Non |

| Etablissement | Libellé établissement | Implantation QPV | QPV DEFM > = 25% |
|----------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| 68202 | DZOUMOGNE | Oui | Non |
| 69005 | ST LAURENT DU MARONI | Oui | Non |
| 69010 | CAYENNE MONTABO | Oui | Non |
| 69100 | CAYENNE BADUEL | Oui | Non |
| 69106 | CAYENNE COLLERY | Oui | Non |
| 69114 | KOUROU | Oui | Non |
| 75228 | PARIS 20EME VITRUEVE | Non | Oui |
| 75229 | PARIS 20EME PIAT | Oui | Non |
| 75298 | PARIS 18EME NEY | Oui | Non |
| 75299 | PARIS 18ème GENEVOIX | Non | Oui |
| 75304 | VIRY-CHATILLON | Non | Oui |
| 75403 | EVRY | Non | Oui |
| 75446 | DAMMARIE-LES-LYS | Non | Oui |
| 75551 | ARGENTEUIL | Non | Oui |
| 75634 | NANTERRE | Non | Oui |
| 75638 | TRAPPES | Non | Oui |
| 75667 | COLOMBES | Non | Oui |
| 75701 | AULNAY-SOUS-BOIS | Oui | Non |
| 75718 | LA COURNEUVE | Non | Oui |
| 75720 | TREMBLAY-EN-France | Oui | Non |
| 75730 | VILLENEUVE-SAINT-GEORGES | Oui | Non |
| 75753 | STAINS | Non | Oui |
| 75807 | GARGES-LES-GONESSE | Oui | Non |
| 75809 | CHAMPIGNY-SUR-MARNE | Non | Oui |
| 75813 | GENNEVILLIERS | Non | Oui |
| 75814 | CLICHY-SOUS-BOIS | Oui | Non |
| 75815 | AUBERVILLIERS | Oui | Non |
| 75818 | SARCELLES | Oui | Non |
| 75820 | MANTES-LA-JOLIE | Non | Oui |
| 75822 | BOBIGNY | Oui | Non |
| 75825 | BONDY | Non | Oui |
| 75943 | MONTREUIL-SOUS-BOIS | Non | Oui |
| 75945 | NOISY-LE-SEC | Non | Oui |
| 75946 | PANTIN | Non | Oui |
| 75948 | SAINT-OUEN | Oui | Non |
| 75955 | EPINAY-SUR-SEINE | Oui | Non |
| 75956 | LE BLANC-MESNIL | Non | Oui |
| 75960 | SAINT-DENIS | Oui | Non |
| 75999 | SEVRAN | Non | Oui |
| 87142 | LIMOGES LECLERC | Non | Oui |

Décision DG n°2016–34 du 3 mars 2016

**Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi –
Mme Josepha Costa**

Madame Josepha Costa est nommée directrice ad interim de la direction SIRH, et conserve ses fonctions de directrice de la direction gestion administrative du personnel de Pôle emploi, à compter du 3 mars 2016.

Fait à Paris, le 3 mars 2016.

Le directeur général adjoint,
Jean Yves Cribier

Décision DG n°2016–35 du 3 mars 2016

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – Mme Misoo Yoon

Madame Misoo Yoon est nommée directrice générale adjointe en charge de l'offre de services à compter du 3 mars 2016.

Fait à Paris, le 3 mars 2016.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n°2016–36 du 3 mars 2016

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Jérôme Rivoisy

Monsieur Jérôme Rivoisy est nommé directeur général adjoint en charge de la stratégie et des relations extérieures de Pôle emploi, à compter du 3 mars 2016.

Par ailleurs, Monsieur Jérôme Rivoisy conserve ses fonctions de directeur général adjoint en charge de la maîtrise des risques.

Fait à Paris, le 3 mars 2016.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n°2016–37 du 3 mars 2016

Nomination au sein de la direction générale de Pôle emploi – M. Michaël Ohier

Monsieur Michaël Ohier est nommé directeur général adjoint en charge du réseau, à compter du 3 mars 2016.

Fait à Paris, le 3 mars 2016.

Le directeur général,
Jean Bassères

Délibération n°2016-11 du 16 mars 2016

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 24 février 2016

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi arrêté par la délibération n°2014-28 du 16 juillet 2014, en particulier l'article 12, § 12.1,

Après en avoir délibéré le 16 mars 2016, décide :

Article I

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 24 février 2016 est approuvé.

Article II

La présente délibération sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 mars 2016.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n°2016-12 du 16 mars 2016

Approbation du règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-28 à R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles L. 326-6, L. 326-7, L. 326-9, R. 326-2 à R. 326-5, R. 326-10 à R. 326-12 et R. 327-53,

Vu la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014, en particulier l'article 1.4.4,

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses avenants,

Vu, ensemble, la convention du 14 mai 2014 modifiée relative à l'indemnisation du chômage, en particulier l'article 7, le règlement annexé à cette convention, notamment l'article 48, et les textes annexés à ce règlement, notamment l'accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 48 précité,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération n°2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi, en particulier l'article IV,

Après en avoir délibéré le 16 mars 2016, décide :

Article I

Concernant Saint-Pierre et Miquelon, les missions et attributions visées à l'article 12.3 du règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR) sont exercées par l'instance paritaire régionale de Pôle emploi Normandie. Les autres missions et attributions visées à l'article 12 du même règlement sont exercées par l'instance paritaire territoriale ad hoc de Saint-Pierre et Miquelon.

Le règlement intérieur des instances paritaires régionales annexé à la présente délibération est, en conséquence, approuvé.

Article II

La délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2014-48 du 26 novembre 2014 est abrogée.

Article III

Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 16 mars 2016.

Le président du conseil d'administration,
François Nogué

Règlement intérieur des instances paritaires régionales (IPR)

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-65 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, L. 5312-11, L. 5422-20, R. 5312-28 à R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment les articles L.326-6, L.326-7, L.326-9, R. 326-2 à R. 326-5, R. 326-10 à R. 326-12 et R. 327-53,

Vu la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi le 18 décembre 2014, en particulier l'article 1.4.4,

Vu l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et ses avenants,

Vu, ensemble, la convention du 14 mai 2014 modifiée relative à l'indemnisation du chômage, en particulier l'article 7, le règlement annexé à cette convention, notamment l'article 48, et les textes annexés à ce règlement, notamment l'accord d'application n°12 pris pour l'application de l'article 48 précité,

Vu, ensemble, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), notamment l'article 22, et la convention du 26 janvier 2015 relative au CSP,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu la délibération n°2015-36 du 8 juillet 2015 portant organisation générale de Pôle emploi, en particulier l'article IV,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2016-12 en date du 16 mars 2016 approuvant le présent règlement intérieur,

Préambule

Pôle emploi est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, participant au service public de l'emploi dans les conditions définies aux articles L. 5311-1 et suivants du code du travail et dont les missions sont fixées à l'article L. 5312-1 du même code.

Pôle emploi a notamment pour mission d'assurer pour le compte de l'Unédic, l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance.

Pôle emploi est organisé en une direction générale et des directions régionales. Au sein de chaque direction régionale, l'article L. 5312-10 du code du travail prévoit qu'une instance paritaire régionale (IPR) est créée.

L'IPR est principalement chargée de veiller à l'application des accords relatifs à l'assurance chômage visés à l'article L. 5422-20. Elle est consultée sur la programmation des interventions au niveau territorial (convention pluriannuelle Etat-Unédic-Pôle emploi et code du travail, article L. 5312-10). Elle statue dans les cas individuels visés par la convention d'assurance chômage et ses accords d'application et rattachés au paragraphe 12 -3 de l'article 12 du présent règlement.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de réunion et de fonctionnement des instances paritaires dans le cadre fixé aux articles R. 5312-28 à R. 5312-30 du code du travail * leurs attributions, les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir recours à des compétences extérieures ou à des demandes d'audit, ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, de pertes de salaires de leurs membres du fait de l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec la convention pluriannuelle conclue par l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi visée *supra*.

Il définit également les moyens dont disposent les instances pour remplir leurs missions.

* articles R.326-10 à R.326-12 du code du travail applicable à Mayotte

Article 2 - Membres titulaires et membres suppléants

Les IPR sont composées de cinq membres représentant les employeurs et de cinq membres représentant les salariés désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel gestionnaires de l'assurance chômage. Chaque membre doit avoir un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire (même code, article R. 5312-28, alinéas 1 et 2).

Les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel notifient au président du conseil d'administration de Pôle emploi le nom de leurs représentants titulaires et suppléants au sein de chaque IPR.

Les membres des IPR et leurs suppléants sont désignés pour trois ans renouvelables (article R. 5312-28, alinéa 2).

Les mandats des membres des IPR sont réputés arriver à terme le 31 décembre de chaque période triennale.

Le conseil d'administration de Pôle emploi peut, s'il le juge nécessaire, proroger pour une durée maximum de 6 mois, les mandats des membres des IPR.

Lors du renouvellement de l'ensemble des mandats, lorsque le président du conseil d'administration de Pôle emploi constate que la composition de l'IPR est conforme au règlement, il notifie au directeur régional concerné, sous couvert du directeur général, la liste des membres titulaires et suppléants la composant.

Un membre décédé, démissionnaire ou qui a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article. Toutefois, le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur (article R. 5312-28, alinéa 4).

Chaque membre de l'IPR, peut, en cas d'empêchement se faire représenter par son suppléant, qui a alors droit de vote (article R. 5312-28, alinéa 2).

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les membres suppléants des IPR peuvent assister aux séances de l'IPR sans droit de vote.

Article 3 – Incompatibilités

3-1 - Incompatibilités de désignation

La fonction d'agent ou de salarié de Pôle emploi ou d'un autre participant au service public de l'emploi visé à l'article L. 5311-2 du code du travail est incompatible avec celle de membre de l'IPR.

Un ancien agent ou salarié de Pôle emploi ou d'un autre participant au service public de l'emploi susvisé ne peut être désigné qu'au terme d'un délai de trois ans après la date de cessation de son activité.

3-2 Incompatibilités d'exercice

Lorsqu'un membre de l'IPR est lié, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise ou à un demandeur d'emploi dont le dossier est soumis à l'IPR, ce membre ne peut ni participer aux débats, ni voter, ni donner des consignes de vote à son suppléant concernant ce dossier.

Article 4 - Président et vice-président

Tous les ans, au cours de la première réunion de l'exercice, l'IPR, les deux collèges de l'IPR élisent ensemble, parmi leurs membres, un président et un vice-président. Les mandats du président et du vice-président sont réputés se terminer le 31 décembre de chaque année. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir au même collège (code du travail, article R. 5312-28, alinéa 3). La présidence est assurée alternativement tous les ans par un représentant du collège « employeurs » et par un représentant du collège « salariés ».

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé par le vice-président. Lorsqu'il remplace le président, le vice-président dispose de l'ensemble des prérogatives du président.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'IPR, les membres de l'IPR présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

En cas d'empêchement définitif du président ou du vice-président (décès, démission, perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé, nouveau domicile situé en dehors de la région), après qu'un nouveau membre de l'IPR a été désigné, il est procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président issu du même collège. En l'attente de l'élection d'un nouveau président, le vice-président exerce les fonctions de président par intérim. Il dispose alors de l'ensemble des prérogatives dont disposait le président empêché jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 5 - Convocation et réunion des IPR

L'IPR se réunit en tant que de besoin et au minimum huit fois par an.

L'IPR est convoquée par son président (code du travail, article R. 5312-29). Sa convocation est de droit si elle est demandée par la majorité des membres de l'IPR. La majorité susvisée s'entend de la majorité absolue des membres composant l'IPR. La première convocation suivant un renouvellement triennal est adressée par le directeur régional.

La convocation est adressée à chaque membre de l'IPR et à son suppléant, au moins huit jours francs avant la date de la réunion. Elle précise la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, accompagnée des documents nécessaires à l'instruction des dossiers par les membres de l'IPR, sauf si elle est remise en mains propres, est expédiée à l'adresse indiquée par chaque membre, pour ce qui le concerne, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Ce délai de huit jours peut être réduit en cas d'urgence à trois jours. Le président apprécie l'urgence de la convocation, qui doit être réelle et motivée.

Sauf précision contraire figurant dans la convocation, les réunions de l'IPR se tiennent au siège de la direction régionale de Pôle emploi.

Article 6 - Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président (code du travail, article R. 5312-29), après consultation du vice-président.

A titre exceptionnel, ou en cas de survenance d'un événement particulier le justifiant entre la date de la convocation et la date de la réunion de l'IPR, le président, ou le directeur régional en accord avec le président, peuvent proposer, en début de séance, la modification, l'ajout ou la suppression d'un point inscrit à l'ordre du jour. S'il y a lieu, les documents utiles à l'information des membres de l'IPR sont remis en séance. Il est statué sur cette proposition dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement.

Le directeur régional prépare les délibérations de l'IPR et en assure l'exécution.

L'ordre du jour de la première réunion suivant un renouvellement triennal est limité à l'élection du président et du vice président de l'IPR, à la présentation de l'organisation et du fonctionnement de celle-ci et des services régionaux de Pôle emploi, et, le cas échéant, à l'adoption du procès verbal de la dernière réunion de l'exercice précédent. Le doyen d'âge assure la présidence de la réunion jusqu'à ce que le président ait été élu.

Article 7 - Tenue des réunions

Le président ouvre la séance, veille à ce que les membres présents émargent la liste de présence et s'assure que le quorum est atteint. Il organise et dirige les débats.

L'IPR est consultée et /ou statue sur les délibérations portées à l'ordre du jour.

L'IPR peut décider de faire appel à des experts de Pôle emploi, de l'Unédic ou à des personnalités du service public de l'emploi pour éclairer les débats.

Le directeur régional participe aux séances de l'IPR sans droit de vote. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs de ses collaborateurs ou par des tiers, à titre d'experts, sur l'une des questions portées à l'ordre du jour. Ces collaborateurs et tiers ne peuvent participer aux votes. Sous cette réserve, les réunions de l'IPR ne sont pas publiques.

En cas d'empêchement, le directeur régional peut se faire représenter par l'un de ses collaborateurs.

Le président clôt les débats et lève la séance.

Article 8 - Quorum

L'IPR ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres de chaque collège sont présents ou représentés.

Chaque membre de l'IPR ne peut être porteur que de deux procurations données par deux membres appartenant au même collège. Celles-ci doivent être données par écrit et être remises au président en début de séance.

Il appartient au président de s'assurer que le quorum demeure atteint pour toutes les délibérations ou décisions prises pendant la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le défaut de quorum doit être constaté dans le procès verbal de la réunion correspondante de l'IPR et celle-ci doit être à nouveau convoquée dans un délai de dix jours francs. L'IPR délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6, l'IPR est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

Article 9 - Votes

9.1 - Majorité requise

Les avis ou décisions sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, les services régionaux de Pôle emploi instruisent à nouveau le dossier qui est représenté à l'IPR à la séance suivante. Lorsqu'il est statué sur un cas individuel au sens du paragraphe 12.3 de l'article 12 et qu'il est constaté une seconde fois un partage égal des voix, la demande formée est réputée rejetée et le directeur régional notifie une décision de rejet, s'il y a lieu à notification.

Le vote par procuration est admis en cas d'absence du membre titulaire et de son suppléant. Toutefois, un membre de l'IPR ne peut être porteur que de deux procurations données par deux membres appartenant au même collège.

9.2 - Vote à main levée et vote à bulletin secret

Le vote se fait à main levée. Par exception et sur demande du président ou d'une majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, les membres utilisent les bulletins et le matériel mis à leur disposition par le secrétariat de l'IPR. Sous la direction et le contrôle du directeur régional, le secrétariat recense les bulletins, procède au dépouillement, annonce les résultats et conserve bulletins et résultats.

Article 10 - Droits et obligations des membres de l'IPR

Le mandat des membres de l'IPR est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, de perte de salaire (code du travail, article R. 5312-28, dernier alinéa) ou, pour les membres en activité non titulaires d'un contrat de travail, de perte de revenu.

Les modalités et le barème du remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres de l'IPR sont fixés par délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi.

Le montant des indemnités versées pour pertes de salaire subies ou pour pertes de revenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions correspond, dans le premier cas, au montant des salaires et primes perdus conformément à la délibération spécifique du conseil d'administration de Pôle emploi prise pour l'application du présent règlement intérieur et, dans le deuxième cas, à une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Les membres d'une IPR doivent être domiciliés dans la région au sein de laquelle l'IPR est compétente géographiquement. En cas de changement de domicile en cours de mandat entraînant un départ de la région concernée, le mandat prend fin et il est procédé au remplacement du membre dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les membres de l'IPR s'adressent au directeur régional de Pôle emploi pour toute demande d'information. Celui-ci répond dans les meilleurs délais.

Article 11 - Obligation de confidentialité et de discrétion

Les membres de l'IPR, ainsi que ceux des instances paritaires visées au paragraphe 12.3.3 de l'article 12 à l'article 16 et à l'article 17, collaborateurs et tiers mentionnés à l'article 7, sont tenus au respect de la confidentialité des débats et à une obligation de discrétion concernant les informations portées à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12 - Rôle et attributions de L'IPR

12.1 - Consultation dans le cadre de la préparation de la programmation régionale

L'IPR est associée à la préparation, puis consultée, sur la programmation régionale des interventions de Pôle emploi.

L'IPR est, par ailleurs, consultée sur le projet de convention annuelle régionale conclue par Pôle emploi avec l'Etat.

L'IPR rend un avis au regard de la situation locale de l'emploi et du marché du travail, sur la base des études, indicateurs et toutes analyses produites par Pôle emploi dont elle est destinataire, notamment celles relatives à l'analyse du marché local du travail et des besoins en matière de recrutement, à l'impact des aides et mesures de Pôle emploi et aux conditions de mise en œuvre des partenariats dans le cadre du service public de l'emploi.

Elle est périodiquement informée de l'exécution de la convention annuelle régionale et propose le cas échéant, les aménagements nécessaires de la programmation régionale compte tenu de la situation locale, du budget prévisionnel et des objectifs fixés à Pôle emploi par la convention pluriannuelle tripartite.

L'instance paritaire régionale établit les liens nécessaires avec les autres structures paritaires régionales, notamment le COPAREF et les organismes agréés pour la gestion des fonds de la formation professionnelle, afin de développer les échanges sur la formation et l'emploi des demandeurs d'emploi et sur la gestion des dispositifs favorisant leur reclassement.

A cette fin, les membres de l'IPR bénéficient des informations nécessaires sur les études, indicateurs et analyses produites par la direction régionale, notamment en ce qui concerne les besoins en matière de recrutement, les résultats d'études sur les métiers en tension, ainsi que l'impact des aides à l'emploi ou à la formation.

12.2 - Veiller à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application

L'IPR veille à la bonne application de la convention d'assurance chômage et de ses accords d'application. A ce titre, les services de l'Unédic assurent, en complément de l'action des services de Pôle emploi, la formation et l'information des IPR pour leur permettre de mener cette mission à bonne fin.

12.2.1 - Interprétation de la réglementation

En cas de difficulté d'interprétation de la réglementation en matière d'assurance chômage, l'IPR peut, en tant que de besoin, s'adresser aux services techniques de l'Unédic, qui communiquent leur réponse au directeur général et au directeur régional de Pôle emploi.

12.2.2 - Application de la réglementation

Afin de permettre aux membres de l'IPR d'assurer leur mission de veille, le directeur régional de Pôle emploi leur communique bimestriellement un rapport sur la mise en œuvre opérationnelle des dispositions contenues dans la convention d'assurance chômage et ses accords d'application.

Il leur transmet notamment les statistiques et les données relatives à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, les données comptables et financières nécessaires au paiement des allocations aux demandeurs d'emploi et celles relatives au recouvrement des contributions et cotisations.

L'IPR peut demander au directeur régional de Pôle emploi tout audit ou toute information complémentaire, statistique ou d'ordre opérationnel, qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement

de cette mission et pour mieux appréhender les difficultés d'emploi et orienter de manière plus efficace les propositions de formation ou d'utilisation des aides à l'emploi.

L'IPR peut saisir le directeur régional de toute difficulté qui apparaîtrait concernant l'application des accords de l'assurance chômage. Si, après une saisine écrite du directeur régional, la difficulté persiste, l'IPR peut, dans les conditions de quorum et de majorité requises aux articles 8 et 9 du présent règlement, exercer un rôle d'alerte auprès de l'Unédic. L'IPR en informe simultanément le directeur général et le directeur régional de Pôle emploi.

Toutefois :

- lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage relève de la compétence nationale ou régionale de Pôle emploi services, l'IPR d'Ile-de France saisit le directeur de Pôle emploi services ;
- lorsqu'une question relative à l'application des accords de l'assurance chômage est afférente à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, l'IPR de cette direction régionale saisit le directeur de Pôle emploi services.

Qu'elles aient trait à l'interprétation ou à l'application de la réglementation, les difficultés identifiées peuvent être prises en compte par les services de Pôle emploi et de l'Unédic pour alimenter le rapport semestriel relatif à la réglementation présenté par l'Unédic.

12.3 - Statuer sur les cas soumis à un examen des circonstances de l'espèce

Les IPR sont compétentes pour statuer dans les cas visés par la convention d'assurance chômage, les accords pris pour son application et les délibérations prises par le conseil d'administration de Pôle emploi au regard des décisions prises par les instances de l'Unédic.

12.3.1 - Délégations confiées à Pôle emploi

Les services de Pôle emploi notifient les décisions prises par l'IPR, s'il y a lieu, au requérant. Ces décisions donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions signé par son président et son vice président et sont conservées au secrétariat de l'IPR.

Dans les cas et selon les conditions définies par le bureau de l'Unédic et acceptés par le conseil d'administration de Pôle emploi, les services de Pôle emploi rendent directement les décisions qui ne peuvent alors être remises en cause par l'IPR.

Afin de permettre à l'IPR d'analyser *a posteriori* les situations rencontrées, le directeur régional communique bimestriellement à l'IPR, le nombre de décisions prononcées par les services de Pôle emploi en précisant la répartition par type de cas. Ces indications figurent au procès verbal de l'IPR. Cette dernière peut indiquer au directeur régional quelle est sa position à l'égard de tel ou tel type de cas et préciser en outre les critères qui devraient présider, à l'avenir, à l'examen des dossiers.

Par ailleurs, l'IPR se réserve la possibilité de procéder, de façon aléatoire, à un contrôle approfondi des dossiers traités. Cet examen concerne environ 10% des dossiers examinés par les services de Pôle emploi au titre du deuxième alinéa du paragraphe 12.3.1.

12.3.2 - Examen par l'IPR

Les dossiers devant être transmis pour examen approfondi et décision à l'IPR sont, pour les demandeurs d'emploi, présentés de manière anonyme et ne comportent que leur numéro d'identification. Ils sont accompagnés de tous les éléments de fait permettant d'apprécier la situation individuelle des demandeurs d'emploi ou des entreprises concernés et font l'objet d'un examen au cas par cas.

Lorsqu'il y a lieu à examen par l'IPR d'un cas individuel relatif à une mission confiée à Pôle emploi services par le directeur général à la demande d'une direction régionale, dans tous les cas, l'IPR de cette direction régionale demeure compétente pour statuer.

Si le requérant demande à être entendu par un rapporteur, le directeur régional désigne un agent en qualité de rapporteur. Celui-ci ne peut être ni le conseiller référent, ni l'initiateur du dossier du requérant.

12.3.3 - Instances paritaires territoriales

Lorsque le nombre de cas individuels à traiter ou que l'éloignement géographique le justifie, le conseil d'administration de Pôle emploi, sur proposition de l'IPR, peut décider de créer, au sein de l'IPR, une ou plusieurs instances paritaires territoriales (IPT) dont la compétence géographique peut couvrir soit tout ou partie d'un département, soit plusieurs départements au sein d'une même direction régionale de Pôle emploi.

Chaque instance paritaire territoriale est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant les employeurs et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant les salariés, désignés auprès du président du conseil d'administration de Pôle emploi par les confédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel. Un président et un vice-président sont élus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 4 du présent règlement.

En cas d'empêchement du président et du vice-président à participer à une réunion de l'IPT, les membres de l'IPT présents désignent alors un président de séance dans le collège du président empêché, si les conditions de quorum sont respectées. Ce président dispose alors de l'ensemble des prérogatives liées à la fonction de président. Cette disposition est applicable que l'empêchement visé ait lieu au départ de la réunion ou au cours de celle-ci.

La date de fin des mandats des membres des instances paritaires territoriales est identique à celle des membres de l'IPR dont dépendent ces instances.

Les instances paritaires territoriales formulent, sur les cas individuels visés au présent paragraphe, des propositions de délibérations sur lesquelles les IPR délibèrent et statuent.

L'IPR s'assure du respect des modalités de saisine, du respect des conditions d'examen des dossiers et, enfin, de la cohérence des propositions de délibérations formulées par les différentes instances paritaires territoriales de son ressort. Le cas échéant, après avis de l'IPR, le président émet toute recommandation nécessaire ou utile.

Les instances paritaires territoriales n'ont pas compétence pour la mise en œuvre des missions visées aux paragraphes 12.1 et 12.2 de l'article 12. A l'exception des dispositions de ces deux derniers paragraphes et de celles de l'article 7, alinéa 3, de l'article 13, paragraphe 13.2, alinéa 2, et de l'article 14, le présent règlement intérieur est applicable à ces instances.

En cas d'incapacité à composer ou à faire fonctionner une instance paritaire territoriale, ses missions et attributions sont exercées, par décision de l'IPR, soit dans le cadre de la mutualisation des dossiers par une ou plusieurs autres instances paritaires territoriales de la région, si elles existent, soit par l'IPR elle-même.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les instances paritaires territoriales.

12.4 - Participer à la commission départementale visée à l'article R. 5426-9 du code du travail

Pour chaque département, l'IPR choisit deux de ses membres, titulaires ou suppléants, pour siéger au sein de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail et chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement. Ces deux membres ne peuvent appartenir au même collège.

L'IPR désigne, dans les conditions identiques, deux membres suppléants pour cette commission.

12.5 - Participer aux comités de pilotage prévus à l'article 22 de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 2014 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

Les IPR, pour chaque comité de pilotage régional, les IPR et le cas échéant les IPT, pour chaque comité de pilotage infra-régional, désignent, parmi leurs membres titulaires ou suppléants, cinq membres représentant les employeurs et cinq membres représentant les salariés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2, premier alinéa, du présent règlement intérieur. Dans ce cadre, chacune des organisations d'employeurs doit être représentée. Cette représentation des partenaires sociaux peut être limitée à un représentant par collège sur décision à l'unanimité de l'IPR.

Pour chaque représentant, un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, est désigné dans des conditions identiques.

L'article 10 du présent règlement intérieur est applicable aux membres composant les comités de pilotage. Toutefois, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 10 précité ne sont applicables aux membres suppléants des comités de pilotage qu'en l'absence des membres titulaires.

Article 13 - Avis – Délibérations – Procès-verbaux

13.1 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations de l'IPR sont signés par le président de séance et, après approbation, numérotés. Ils sont notifiés, s'il y a lieu, par le directeur régional.

13.2 - Procès verbaux

Un procès verbal des débats est établi après chaque séance de l'IPR (code du travail, article R. 5312-30). Ce procès-verbal, qui relate d'une manière objective ce qui a été dit au cours des débats ayant trait à l'accomplissement par l'IPR de ses missions, ne devient définitif qu'après approbation par les membres de l'IPR à la séance suivante.

Les procès verbaux définitifs, signés par le président, sont envoyés conformément à l'article R. 5312-30 à chaque membre titulaire et suppléant de l'IPR, au directeur régional de Pôle emploi, au préfet de région.

Les procès verbaux définitifs, accompagnés des documents remis et/ou étudiés en séance auxquels ils se réfèrent, à l'exception des documents relatifs aux cas individuels visés à l'article 12.3, sont adressés au président du conseil d'administration et au directeur général de Pôle emploi, ainsi qu'au président, vice président et directeur général de l'Unédic.

Les procès verbaux définitifs sont transmis sous forme dématérialisée à l'adresse électronique indiquée par chacun, pour ce qui le concerne.

Article 14 - Carence de l'IPR

En cas d'absence de désignation des représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de salariés ne permettant pas à l'IPR de fonctionner dans le cadre législatif et réglementaire imparti, les missions et attributions de l'IPR sont suspendues jusqu'à l'obtention des désignations permettant d'atteindre le quorum prévu à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Dans ce cas, le directeur régional de Pôle emploi, sous la responsabilité et le contrôle d'une commission ad hoc du conseil d'administration de Pôle emploi, assure temporairement l'ensemble des missions et attributions dévolues à l'IPR.

Cette commission ad hoc est constituée par les membres du conseil d'administration de Pôle emploi désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

Article 15 - Moyens et secrétariat de l'IPR

La direction régionale de Pôle emploi met, autant que de besoin, à la disposition de l'IPR, et de la structure paritaire territoriale lorsqu'elle existe, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ces moyens comprennent au minimum, la mise à disposition d'une salle de réunion et d'un bureau équipé du matériel bureautique, informatique et téléphonique nécessaire.

Le secrétariat de l'IPR est assuré à la diligence du directeur régional de Pôle emploi, qui met à sa disposition le personnel nécessaire.

Les originaux des délibérations, et la version définitive des procès verbaux sont conservés par le secrétariat de l'IPR à la direction régionale de Pôle emploi.

Le secrétariat tient les procès verbaux à la disposition des membres de l'IPR. Les demandes de consultation sont adressées au secrétaire de l'IPR, qui répond dans un délai de huit jours francs.

Article 16 - Dispositions applicables à l'instance paritaire de Mayotte

L'article L. 326-9 du code du travail applicable à Mayotte institue au sein de la direction territoriale de Mayotte rattachée à la direction générale de Pôle emploi, une instance paritaire chargée de veiller à l'application de l'accord d'assurance chômage prévu à l'article L. 327-19 du même code et consultée sur la programmation des interventions au niveau départemental.

Le présent règlement intérieur, à l'exclusion des articles 12.3.3 et 12.5, s'applique à l'instance paritaire prévue à l'article L. 326-9 du code du travail applicable à Mayotte, dans le cadre fixé aux articles R. 326-10 à R. 326-12 du même code et sous réserve des aménagements suivants :

- 1°) un ancien salarié de la caisse d'assurance chômage de Mayotte (CACM) ne peut être désigné au sein de l'instance paritaire qu'au terme d'un délai minimal de trois ans après la date de cessation de son activité, conformément à l'article 3.1 du présent règlement ;
- 2°) les articles 12.3 § 1^{er} 1.2.3.1 et 12.3.2 relatifs à l'examen des cas individuels prévus par la convention d'assurance chômage s'appliquent dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte et les accords pris pour son application et leurs avenants;
- 3°) l'article 12.4 relatif à la participation à la commission départementale chargée de donner un avis sur le projet d'une décision de suppression du revenu de remplacement s'applique dans le cadre de l'article R. 327-53 du code du travail applicable à Mayotte ;
- 4°) les moyens nécessaires à l'instance paritaire de Mayotte pour pouvoir assurer ses missions sont mis à sa disposition par le directeur territorial de Mayotte.

Article 17 - Dispositions particulières

17.1 - Cas spécifique de Pôle emploi services

Une instance paritaire spécifique est créée afin de préparer les délibérations de l'IPR d'Ile-de-France sur les cas individuels visés à l'article 12 § 12.3 relevant des missions accomplies par Pôle emploi services.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 7, des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12, de l'alinéa 2 du paragraphe 13.2 de l'article 13 et de l'article 14.

17.2 - Cas spécifique de Saint-Pierre et Miquelon

Les missions et attributions visées aux paragraphes 12.1, 12.2, 12.4 et 12.5 de l'article 12 du présent règlement intérieur sont exercées par une instance paritaire territoriale ad hoc. Les moyens nécessaires à cette instance pour assurer ses missions sont mis à sa disposition par le responsable local de Pôle emploi à Saint-Pierre et Miquelon.

Les missions et attributions visées au paragraphe 12.3 de l'article 12 du présent règlement sont exercées par l'instance paritaire régionale de Pôle emploi Normandie, au vu d'un avis préalablement demandé aux représentants désignés, au sein de l'instance territoriale ad hoc de Saint-Pierre et Miquelon, par les organisations nationales d'employeurs et de salariés visées à l'article 2 de ce règlement.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, le règlement intérieur des instances paritaires régionales est applicable à l'instance paritaire territoriale ad hoc.

17.3 - Cas spécifique de Monaco

Une instance paritaire spécifique est créée au sein de l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes maritimes afin de satisfaire aux dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.

Cette instance comprend cinq membres représentant les salariés désignés par les unions régionales syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant l'Union des syndicats de Monaco ainsi que cinq membres représentant des employeurs désignés par les unions régionales syndicales d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel et un membre représentant de la Fédération patronale monégasque, soit, au total, douze membres.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, cette instance paritaire spécifique ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres de chaque collège sont présents.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier monégasque, l'IPR Provence-Alpes-Côte d'Azur délibère conformément à la proposition formulée par la structure paritaire visée au présent paragraphe.

Le présent règlement intérieur est applicable à cette instance paritaire spécifique, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 7, des paragraphes 12.1, 12.2 de l'article 12, de l'alinéa 2 du paragraphe 13.2 de l'article 13 et de l'article 14.

Article 18 - Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Afin de faire évoluer ce présent règlement, les IPR peuvent transmettre au conseil d'administration de Pôle emploi des demandes d'amendements. Le règlement des IPR ne peut être modifié que par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

Un exemplaire du règlement intérieur est adressé, par un envoi dématérialisé, à chaque membre, titulaire ou suppléant, de l'IPR, de l'instance paritaire de Mayotte, aux membres des instances paritaires territoriales lorsqu'elles existent et aux membres des instances paritaires spécifiques instituées à l'article 17 du présent règlement.

Chaque nouveau membre en est également destinataire. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition au cours de chaque réunion de l'instance.

Décision ARA n°2016-33 DS DR du 21 mars 2016

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, R. 5312-4 à R. 5312-6, R. 5312-19 et R. 5312-23 à R. 5312-26,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n°2014-23 du 21 mai 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2015-50 du 18 novembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Vu la décision n°2016-13 du 2 février 2016 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Vu la décision n°2015-161 du 4 décembre 2015 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n°2015-189 du 31 décembre 2015 du directeur général de Pôle emploi portant actualisation du règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article I – Correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de missions

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 4, au § 5 et au § 6 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- 1°) les correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes et des correspondances avec ses partenaires institutionnels,

- 2°) en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des agents placés sous leur autorité,
- 3°) les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France.

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission des agents placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France.

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 4 et § 5 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions, les instructions et notes à destination du réseau de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes et les correspondances avec ses partenaires institutionnels.

§ 4 Bénéficiaire des délégations visées au § 1, au § 2 et au § 3 du présent article :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 5 Bénéficiaire des délégations visées au § 1 et au § 3 du présent article :

- madame Arlette Blancher-Schroeder, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge des finances et gestion
- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- monsieur Nicolas Faillet, directeur des opérations
- monsieur Bernard Farrugia, directeur adjoint stratégie et relations extérieures
- madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Nathalie Péquignot, chef de projet territorialisation
- monsieur Patrick Pin, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge du pilotage et gestion du patrimoine
- monsieur Eric Schall, directeur adjoint des opérations - appui au réseau

§ 6 Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Philippe Antraygues, responsable de service pilotage
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service réglementation applicatifs
- monsieur Dominique Auria, responsable de service sécurité
- monsieur Olivier Barat, responsable de service adjoint comptabilité finances
- monsieur Christian Berthomier, responsable de service développement économique
- monsieur Christophe Bouchet, adjoint au directeur des opérations – métier
- monsieur Michel Capelle, responsable de service maîtrise des risques et investigations
- monsieur Alain Charrier, responsable de service contrôle de gestion
- madame Muriel Cussat-Lévy, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère

- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier
- madame Catherine Deschanel, responsable de service appui réseau pour le département du Rhône
- madame Marie Dessemme, responsable de service médiateur
- monsieur François Ferrer, responsable de service qualité de service
- madame Frédérique Filiot, responsable de service cabinet
- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Vincent Giquet, responsable de service statistiques, études, évaluations
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service adjoint achats et marchés
- madame Hélène Hennebelle, responsable de service déploiements de projets
- monsieur Michel Juanchich, responsable de service statistiques, études et évaluations
- monsieur José Juarez, responsable de service achats et marchés
- madame Mireille Laboureau, responsable de service adjoint prévention des fraudes
- monsieur Rémy Large, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie
- madame Fabienne Lehoux, responsable stratégie et communication
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- madame Anne Mancini, responsable de service appui réseau pour les départements du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire
- monsieur Thierry Mauduit, responsable de service entreprises
- madame Emmanuelle Montaurier, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Allier et du Puy de Dôme
- madame Christine-Luce Mouls, responsable de service informatique utilisateurs
- monsieur Franck Pédimina, adjoint au responsable de service contrôle de gestion
- monsieur Jean-Michel Priouret, responsable sécurisation des parcours
- monsieur Antoine Scardamaglia, responsable sécurisation des parcours
- monsieur Claude Serreta, responsable de service demandeurs d'emploi
- madame Dominique Seychal, responsable de service comptabilité finances
- madame Stéphanie Stoltz, responsable de service communication
- monsieur Thibaud Leclerc, adjoint au responsable de service informatique utilisateurs
- monsieur Serge Venditelli, responsable de service relations institutionnelles

Pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire uniquement :

- madame Marilynne Abba, responsable d'équipe immobilier et sécurité
- monsieur Marc Collinet, responsable de service gestion administrative, paie, gestion du temps
- madame Christiane Delery, responsable de service développement des compétences
- madame Florence Olivier, responsable de service relations sociales, conditions de travail
- monsieur Dominique Pinel, responsable de l'équipe moyens informatiques et téléphoniques, accueil direction régionale, logistique et moyens généraux
- madame Lydia Rodier, responsable de service carrières, emploi, mobilité

Pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône uniquement :

- monsieur Guy Averous, responsable de service appui et supervision
- madame Geneviève Barthélémy, responsable de service conditions de travail et régulation sociale
- madame Nathalie de Beaurepaire, responsable de service gestion administration et paie
- monsieur Jacky Bonnegent, responsable de service relations instances paritaires
- madame Karine Bouvier-Peyrard, adjointe au responsable accompagnement managérial
- monsieur Michel Descloux, responsable de service relations sociales
- monsieur Patrick Ferrari, adjoint au directeur de la production centralisée
- madame Annick Hembise, responsable de service grands comptes
- madame Céline Morard Lemoigne, responsable développement des compétences

§ 7 Délégation permanente est également donnée à monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures et à monsieur Bernard Farrugia, directeur adjoint stratégie et relations extérieures à l'effet de valider, au nom du directeur régional, les notes de frais des membres des instances paritaires régionales.

Section 2 – Contrats, marchés et biens immobiliers

Article II – Achat de fournitures et de services

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- madame Arlette Blancher-Schroeder, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge des finances et gestion
- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône

- monsieur Nicolas Faillet, directeur des opérations
 - monsieur Bernard Farrugia, directeur adjoint stratégie et relations extérieures
 - madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
 - monsieur Thierry Lesage, directeur des plateformes pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire
 - monsieur Patrick Pin, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge du pilotage et gestion du patrimoine
 - madame Nathalie Péquignot, chef de projet territorialisation
-
- monsieur Eric Schall, directeur adjoint des opérations - appui au réseau

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'achat de fournitures et services, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent § 3 :

- monsieur Philippe Antraygues, responsable de service pilotage
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service réglementation applicatifs
- monsieur Dominique Auria, responsable de service sécurité
- monsieur Olivier Barat, responsable de service adjoint comptabilité finances
- monsieur Christian Berthomier, responsable de service développement économique
- monsieur Christophe Bouchet, adjoint au directeur des opérations – métier
- monsieur Michel Capelle, responsable de service maîtrise des risques et investigations
- monsieur Alain Charrier, responsable de service contrôle de gestion
- madame Muriel Cussat-Lévy, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme et de l'Isère
- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier
- madame Catherine Deschanel, responsable de service appui réseau pour le département du Rhône
- madame Marie Dessemme, responsable de service médiateur
- monsieur François Ferrer, responsable de service qualité de service
- madame Frédérique Filiot, responsable de service cabinet
- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Vincent Giquet, responsable de service statistiques, études, évaluations
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service adjoint achats et marchés
- madame Hélène Hennebelle, responsable de service déploiements de projets
- monsieur Michel Juanchich, responsable de service statistiques, études et évaluations
- monsieur José Juarez, responsable de service achats et marchés
- madame Mireille Laboureau, responsable de service adjoint prévention des fraudes
- monsieur Rémy Large, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Ain, la Savoie et la Haute-Savoie
- madame Fabienne Lehoux, responsable stratégie et communication
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- madame Anne Mancini, responsable de service appui réseau pour les départements du Cantal, de la Loire et de la Haute-Loire
- monsieur Thierry Mauduit, responsable de service entreprises
- madame Emmanuelle Montaurier, responsable de service appui réseau pour les départements de l'Allier et du Puy de Dôme
- madame Christine-Luce Mouls, responsable de service informatique utilisateurs
- monsieur Franck Pédimina, adjoint au responsable de service contrôle de gestion
- monsieur Jean-Michel Priouret, responsable sécurisation des parcours
- monsieur Antoine Scardamaglia, responsable sécurisation des parcours
- monsieur Claude Serreta, responsable de service demandeurs d'emploi
- madame Dominique Seychal, responsable de service comptabilité finances
- madame Stéphanie Stoltz, responsable de service communication
- monsieur Thibaud Leclerc, adjoint au responsable de service informatique utilisateurs
- monsieur Serge Venditelli, responsable de service relations institutionnelles

Pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire uniquement :

- madame Marilyne Abba, responsable d'équipe immobilier et sécurité
- monsieur Marc Collinet, responsable de service gestion administrative, paie, gestion du temps
- madame Christiane Delery, responsable de service développement des compétences
- madame Florence Olivier, responsable de service relations sociales, conditions de travail
- monsieur Dominique Pinel, responsable de l'équipe moyens informatiques et téléphoniques, accueil direction régionale, logistique et moyens généraux
- madame Lydia Rodier, responsable de service carrières, emploi, mobilité

Pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône uniquement :

- monsieur Guy Averous, responsable de service appui et supervision
- madame Geneviève Barthélémy, responsable de service conditions de travail et régulation sociale
- madame Nathalie de Beaurepaire, responsable de service gestion administration et paie
- monsieur Jacky Bonnegent, responsable de service relations instances paritaires
- madame Karine Bouvier-Peyrard, adjointe au responsable accompagnement managérial
- monsieur Michel Descloux, responsable de service relations sociales
- monsieur Patrick Ferrari, adjoint au directeur de la production centralisée
- madame Annick Hembise, responsable de service grands comptes
- madame Céline Morard Lemoigne, responsable développement des compétences

Article III – Marchés de travaux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accords-cadres de travaux,
- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 207 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 207 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaires des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux,

- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 2 :

- madame Arlette Blancher-Schroeder, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge des finances et gestion
- monsieur Patrick Pin, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge du pilotage et gestion du patrimoine

§ 3 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne, en matière de travaux, les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 3 :

- monsieur Jean-Louis Da Costa, responsable de service immobilier
- monsieur José Juarez, responsable de service achats et marchés
- madame Anne-Laure Guérenne, responsable de service adjoint achats et marchés

Article IV – Baux, acquisitions et aliénations de biens immobiliers

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- les baux, que Pôle emploi y ait qualité de preneur ou de bailleur,
- les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers.

§ 2 Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Patrick Pin, adjoint au DRA administration, finances, gestion en charge du pilotage et gestion du patrimoine

Article V – Autres contrats

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2, aux fins d'exécution du service public de l'emploi, au nom du directeur de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les contrats de portée régionale de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

§ 2 Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion

- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

Section 3 – Ressources humaines

Article VI – Gestion des ressources humaines

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, dans la limite de leurs attributions :

- dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les documents et actes utiles au recrutement des agents nécessaires au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
- les décisions de nomination et l'ensemble des autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme, des agents de la direction régionale autres que :
 - les cadres dirigeants et cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi,
 - concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, les agents de niveaux VA et VB.

§ 2 Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent § 1 :

- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire.

Section 4 – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

Article VII – Délais de remboursement

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes :

- 1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sans limite sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées,
- 2°) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sans limite sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures

- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes :

- 1°) dans les conditions et limites fixées par les accords d'assurance chômage et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations d'assurance chômage en trop versées dans la limite de 36 mois,
- 2°) dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de paiement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, dans la limite de 36 mois.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- madame Marie Dessemme, responsable de service médiateur

Article VIII – Remise de dette

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail , ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint administratif et financier
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- monsieur Bernard Farrugia, directeur adjoint stratégie relations extérieures

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail , ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Bénéficiaire des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux

Article IX – Admission en non valeur

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations.

Bénéficient des délégations mentionnées au présent paragraphe :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à [monsieur Jean-Marie Gay](#), responsable de service contentieux et à monsieur Gilles Artaud, responsable de service réglementation applicatifs pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur à 2000 euros.

Section 5 – Décisions sur recours

Article X – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées aux articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX de la présente décision, à :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

Article XI – Recours hiérarchiques

Délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions sur les recours hiérarchiques formés par les usagers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les décisions ou conventions conclues pour le compte de l'Etat mentionnés à l'article R. 5312-4 du code du travail et les décisions prises pour le compte du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail, est donnée à :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures

- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

Section 6 – Plaintes, contentieux et transactions

Article XII – Plaintes sans constitution de partie civile

Délégation permanente de signature, à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers que Pôle emploi représente, pour tout fait ou acte intéressant la direction régionale est donnée à :

- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Chantal Didi, directeur de la production centralisée pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- monsieur Nicolas Faillet, directeur des opérations
- monsieur Bernard Farrugia, directeur adjoint stratégie et relations extérieures
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- monsieur Thierry Lesage, directeur des plateformes pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Péquignot, chef de projet territorialisation
- monsieur Eric Schall, directeur adjoint des opérations - appui au réseau
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

Article XIII – Contentieux

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au paragraphe 2 du présent article, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes et dans la limite des attributions de leur service, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception du conseil d'Etat et de la Cour de cassation, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, à l'exception des litiges :

- visés aux points b-1°) à b-4°) de l'article I de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012 et ce, que Pôle emploi y soit demandeur ou défendeur ;
- concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ;
- mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi ;
- relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et aux accords collectifs nationaux de travail, ainsi qu'à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;

- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
- entre Pôle emploi et un agent de la direction régionale porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 de niveau VA ou VB qui serait porté devant le juge judiciaire ;
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1er, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

§ 2 Sont bénéficiaires de la délégation mentionnée au paragraphe 1 du présent article sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines pour les départements de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- monsieur Eric Schall, directeur adjoint des opérations - appui au réseau
- monsieur Gilles Artaud, responsable de service réglementation applicatifs
- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable de service prévention des fraudes
- madame Mireille Laboureau, responsable de service adjoint prévention des fraudes
- madame Emmanuelle Ryon, juriste
- monsieur Cyril Bonnet, service prévention des fraudes
- monsieur Vincent Boulard, service prévention des fraudes
- madame Myriam Boussard, service prévention des fraudes
- monsieur Thierry Cat, service prévention des fraudes
- monsieur Jérôme Coster, service prévention des fraudes
- madame Valérie Dignoire, service prévention des fraudes
- madame Delphine Galliard, service prévention des fraudes
- madame Valérie Ondet, service prévention des fraudes
- monsieur Olivier Prudhomme, service prévention des fraudes
- madame Christelle Sartre, service prévention des fraudes
- madame Régine Vial, service prévention des fraudes
- madame Sylvie Dubosclard, service prévention des fraudes
- madame Sandrine Dagnaud-Genard, service prévention des fraudes

Pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône uniquement :

- madame Christine Bano, service contentieux
- monsieur Fabrice Blanchard, service contentieux
- monsieur Jérôme Collin, service contentieux
- madame Delphine Clair, service contentieux
- madame Johanne de l'Étang du Rusquec, service contentieux
- madame Sandrine Fayolle, service contentieux
- monsieur Lionel Kaluza, service contentieux
- madame Laurence Lafay, service contentieux
- monsieur Eddy Marron, service contentieux
- madame Christiane Rebmann, service contentieux
- madame Christine Speck-Valla, service contentieux

- madame Claire Tremouilhac, service contentieux
- madame Nathalie Vaugier, service contentieux
- madame Brigitte Vernois, service contentieux
- madame Véronique Viallet, service contentieux

Article XIV – Transactions

§ 1 Délégation permanente de signature est à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à ses décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article III de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, à :

- monsieur Gilles Desvaquet, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Carole Fiard, directeur régional adjoint en charge de l'administration, des finances et de la gestion
- monsieur Jean-Luc Minatchy, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de transiger, dans la limite de leurs attributions respectives, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un tiers que Pôle emploi représente, dans les cas se rapportant à leurs décisions ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale, prévoyant le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 5000 euros, à l'exception de ceux dans lesquels le directeur général ne peut conclure une transaction qu'après délibération préalable et spéciale du conseil d'administration en application de l'article III de la délibération susvisée n°2012-21 du 22 mars 2012, à :

- monsieur Jean-Marie Gay, responsable de service contentieux
- monsieur Stéphane Loffredo, responsable service prévention des fraudes
- madame Mireille Laboureau, responsable service adjoint prévention des fraudes,

Section 7 – Divers

Article XV – Hygiène, santé et sécurité au travail

Délégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, les décisions et actes nécessaires pour assurer au respect des dispositions législatives et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels, usagers et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial de la direction régionale et au cours des déplacements de l'ensemble des personnels de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, à :

- madame Marie-Christine Dubroca-Cortesi, directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Geneviève Gandon, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la maîtrise des risques
- madame Fabienne Siebenborn, directeur régional adjoint en charge de la performance sociale
- madame Sonia Bouriaud, adjoint au directeur régional adjoint en charge de la performance sociale pour les départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
- monsieur Jean-Pierre Blanchot, directeur ressources humaines sur les territoires de l'Allier, du Puy de Dôme, du Cantal et de la Haute Loire.
- monsieur Dominique Auria, responsable de service sécurité

Chaque délégataire statue sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

Article XVI – Abrogation

La décision ARA n°2016-32 DS DR du 10 mars 2016 est abrogée.

Article XVII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Lyon, le 21 mars 2016.

Pascal Blain,
directeur régional
de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Décision Co n°2016-04 DS Agences du 21 mars 2016

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Corse au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Corse,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-4 et R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat, le Fonds de solidarité et Pôle emploi le 21 décembre 2012 relative à la répétition des prestations indues par Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la décision n°2009/2743 du 15 décembre 2009 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision n°2015-161 du 4 décembre 2015 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la délibération n°2013-45 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la mobilité,

Vu la délibération n°2013-46 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi portant création d'une aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n°2013-47 du 18 décembre 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article I – Placement et service des prestations

§ 1 Aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, délégation permanente de signature est donnée:

- 1°) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2°) aux personnes désignées au présent paragraphe à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, prendre l'ensemble des autres décisions en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, en particulier refuser une inscription sur cette liste, la tenir à jour, assurer le suivi et le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail, signer les décisions de radiation, cessation d'inscription et changement de catégorie prévues aux articles R. 5411-18 et R. 5412-1 du même code, ainsi que les décisions statuant sur les recours préalables obligatoires formés contre ces décisions en application des articles R. 5411-18 et R. 5412-8 du même code :
- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia
- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia

- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte
- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé
- monsieur Martial Moretti, responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé
- monsieur Jean Paul Polizzi, responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées à l'article V à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- 1°) prendre les décisions relatives au bénéfice des allocations, primes, aides et autres prestations versées par Pôle emploi, que ce soit pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, de l'Unédic, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail y compris dans les cas visés par l'accord d'application n°12 au règlement de l'assurance chômage lorsque la convention conclue avec ces employeurs dispose que Pôle emploi statue sur ces cas ou de tout autre tiers et en demander le remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, à l'exception des décisions relatives au services des prestations pour lesquelles l'établissement Pôle emploi services a reçu compétence nationale exclusive par décision du directeur général et des décisions relatives à ce service transférées à cet établissement par décision spécifique prise sur le fondement de la décision susvisée n°2009-2743 du directeur général du 15 décembre 2009,
- 2°) prendre les décisions et conclure les conventions mentionnées à l'article R. 5312-4 du code du travail,
- 3°) prendre les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE) ainsi que les décisions de suspension, d'extension et de prolongation de cet agrément,
- 4°) signer les bons d'aide à la mobilité, les bons SNCF ainsi que les bons de commande de prestations de service au bénéfice de demandeurs d'emploi,
- 5°) dans les conditions et limites fixées par les textes applicables, prendre les décisions relatives à la conclusion, au suivi et à la rupture du contrat de transition professionnelle (CTP) et demander le remboursement des allocations y afférentes lorsqu'elles ont été indûment versées,
- 6°) statuer sur les recours gracieux formés contre les décisions mentionnées au présent article.

§ 3 Délégation permanente de signature est également donnée à l'ensemble des conseillers au sein des agences à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse aux fins d'exécution du service public de l'emploi, signer les bons SNCF non dérogoires au bénéfice des demandeurs d'emploi.

Article II – Ordre de service, acte, correspondance, congés, autorisations d'absence et plaintes

Délégation permanente est également donnée aux personnes désignées à l'article V à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, et dans la limite de leurs attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence, ainsi que les ordres de mission des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France métropolitaine,
- en matière de gestion des ressources humaines, signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, ou d'un tiers qu'il représente, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

Article III – Conventions locales de partenariat

Délégation permanente est également donnée aux personnes désignées à l'article V de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, aux fins d'exécution du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions, signer tout acte nécessaire à l'animation du service public local de l'emploi ainsi que :

- 1°) signer les conventions conclues dans le cadre des accords-cadres nationaux définissant des axes de coopération à la disposition du réseau avec une autonomie locale, à l'exception de celles entraînant un impact financier ou sur la gestion des ressources humaines de Pôle emploi ;
- 2°) signer les autres accords dont la direction de l'agence a pris l'initiative, à l'exception de ceux entraînant un impact financier ou politique ou sur le système d'information ou la gestion des ressources humaines de Pôle emploi.

Article IV – Délégués permanents

Bénéficient des délégations mentionnées au § 2 de l'article I et aux articles II, III à titre permanent :

- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé

Article V – Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article V de la présente décision, bénéficient, à titre temporaire, des délégations mentionnées :

Au § 2 de l'article I :

- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemain, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia

- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano
- monsieur Martial Moretti, responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé
- monsieur Jean Paul Polizzi, responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé

A l'article II :

- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur François Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano
- monsieur Martial Moretti, Responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé
- monsieur Jean Paul Polizzi, responsable d'équipe de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé

Article VI – Prestations en trop versées : délais de remboursement, remise et admission en non valeur

§ 1 Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite de 24 mois.

Bénéficiaire de la délégation visée à l'alinéa qui précède :

- madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte
- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano
- madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé

§ 2 Délégation permanente de signature est donnée à l'ensemble des agents exerçant en agences, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse et dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels et par les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat, du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion ou de l'assurance chômage et, s'ils estiment qu'il y a lieu d'en accorder, en consentir dans la limite 6 mois.

§ 3 – Remise de dette

Délégation permanente de signature est donnée à Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia, à madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse, à madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio, à madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano, et à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes de remise des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur Francois Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse

- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano

§ 4 – Admission en non valeur

Délégation permanente de signature est donnée à madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia, à madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse, à madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio, à madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano, et à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé, pour, au nom du directeur régional de Pôle emploi dans les conditions et limites fixées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur et les instructions y afférentes, statuer sur les demandes d'admission en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du code du travail, ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1 du code du travail ayant conclu avec Pôle emploi une convention de gestion, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque le montant de ces prestations est inférieur ou égal à 650 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Odette Innocenzi, directrice adjointe de pôle emploi Bastia
- madame Joelle Dary, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Béatrice Masala, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Estelle Guillemin, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- monsieur François Colas, responsable d'équipe de production de pôle emploi Bastia
- madame Sylvie Romani, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ile Rousse
- madame Martine Thouzeau, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Corte/Prunelli/Ile Rousse
- madame Laetitia Cervoni, responsable d'équipe de production de pôle emploi Prunelli
- madame Johanna Drago, responsable d'équipe de production par intérim de pôle emploi Prunelli
- madame Elisabeth Costa, responsable d'équipe de production de pôle emploi Corte
- madame Murielle Fagni, directrice adjointe de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Françoise Casinelli, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Marie Benoite Santini, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- monsieur Brice Dubergey, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Martine Salasca, responsable d'équipe de production de pôle emploi Ajaccio
- madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano
- monsieur Richard Favret, responsable d'équipe de production de pôle emploi Porto-Vecchio
- madame Céline Bunoz, référent réglementaire et applicatif de pôle emploi Porto-Vecchio / Propriano
- monsieur Jean Camille Lovichi, responsable d'équipe de production de pôle emploi Propriano

§ 5 – Recours gracieux

Délégation permanente de signature est donnée à, madame Dominique Gatti, directrice de pôle emploi Bastia, à madame Christelle Savelli, directrice de pôle emploi Ile Rousse, à madame Marie Pierre Tafanelli, directrice de pôle emploi Prunelli/Corte, à monsieur Vincent Filippi, adjoint au

directeur régional adjoint en charge du réseau Ajaccio, à madame Evelyne Andreani, directrice de pôle emploi Porto-Vecchio/Propriano, et à madame Laetitia Nicoli, directrice de la plateforme régionale de production en charge du projet d'accompagnement dématérialisé, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de Pôle emploi Corse, les décisions prises sur les recours gracieux formés contre les décisions prises au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article VII – Abrogation

La décision Co n°2016-01 DS Agences du 29 janvier 2016 est abrogée.

Article VIII – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Ajaccio, le 21 mars 2016.

Pierre Peladan,
directeur régional
de Pôle emploi Corse